



**Directive relative à l'utilisation  
d'une autre langue que le français  
de la Cité de Dorval**

Responsable de la procédure :

Nathalie Hadida

Émissaire de la langue française auprès du ministère de la langue française

Diffusion:

Intranet et site Internet de la Cité de Dorval

Adoptée le 18 novembre 2024



DORVAL

## **Contexte**

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ, c. 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »). Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, la directive générale du ministre de la Langue française a remplacé la *Politique linguistique institutionnelle de l'État*, et prévoit désormais les grandes orientations en matière d'exemplarité. Celle-ci s'applique aux organismes municipaux et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée. La Cité de Dorval se doit ainsi de respecter les obligations qui lui incombent en vertu notamment des articles 13.1 et 29.11 de la *Charte*.

## **Champ d'application**

Bien que la Cité de Dorval soit un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*, elle doit respecter le devoir d'exemplarité de l'État et favoriser l'utilisation du français, même lorsque la *Charte* prévoit la faculté d'utiliser une autre langue.

## **Cadre juridique**

Cette directive particulière s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte de la langue française*, modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* et le *Règlement sur la langue de l'Administration*.

## **Principes généraux**

À titre de municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*, les employés de la municipalité sont en droit, en vertu de l'article 26, d'utiliser, lorsqu'ils écrivent, à la fois la langue officielle et une autre langue dans leurs documents, leur prestation de services et l'utilisation de leurs moyens technologiques, dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux, de même que dans les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes. Ils peuvent également utiliser cette autre langue dans leurs communications orales sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle. De plus, deux personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix.

Les employés doivent toutefois s'assurer, conformément à l'article 23, que tout service rendu au public soit disponible en français tels que les avis, communications et imprimés.

Néanmoins, la municipalité entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités et doit utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

## **Fonctionnement**

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements sont apportés à la *Charte* ou à ses règlements.